

N° 19 / 2020
du 23.01.2020.
Numéro CAS-2018-00093 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-trois janvier deux mille vingt.

Composition:

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Paul VOUEL, conseiller à la Cour d'appel,
Isabelle JUNG, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

A), demeurant à (...), seul héritier de feu **C)**, **veuve D)**, décédée le (...), ayant repris l'instance par exploit de l'huissier Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 8 octobre 2019,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1) B), demeurant à (...),

2) A), demeurant à (...),

défendeurs en cassation.

Vu l'arrêt attaqué, numéro 98/18, rendu le 2 mai 2018 sous le numéro 44035 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 septembre 2018 par C) à B) et à A), déposé le 25 septembre 2018 au greffe de la Cour ;

Vu la reprise d'instance signifiée le 8 octobre 2019 par A) à B) et à lui-même, déposée le 23 octobre 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Carlo HEYARD et les conclusions du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi par C), veuve D), d'une demande dirigée contre son fils A) et B), épouse divorcée de celui-ci, tendant au remboursement d'un certain montant, avait déclaré la demande non fondée. La Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris.

Sur la reprise d'instance :

Suite au décès, le 9 mai 2019, d'C), son héritier unique A) a repris l'instance dirigée contre lui-même et contre B).

L'instance se mouvant entre A) et lui-même, n'opposant plus une partie demanderesse à une partie défenderesse ayant des intérêts distincts, est à déclarer éteinte.

Sur le premier moyen de cassation :

« tiré de la violation de l'article 1376 et 1377 du Code civil,

il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit l'appel non fondé, d'avoir confirmé le jugement du 25 mai 2016, lequel avait rejeté la demande en condamnation formulée par C), d'avoir rejeté sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, de l'avoir condamnée aux frais et dépens de l'instance ainsi qu'à une indemnité de procédure,

en ce que la Cour d'appel a retenu que << les conditions régissant le paiement de l'indu laissant d'être données, en l'absence de preuve d'un paiement indu en faveur des intimés, c'est encore en vain que l'appelante tente de voir admettre sa demande sur base de l'article 1376 du Code civil >>, sans s'attacher à examiner si les conditions de l'article 1376 du Code civil ou celles de l'article 1377 du Code civil étaient réunies in concreto,

alors que, ayant constaté que le 1^{er} septembre 1995 un ordre de virement d'un montant de 830.508.- francs français vers le compte du notaire français Françoise Carbonnier-Rougier a été signé par le donneur d'ordre dénommé << E)>> en vue d'une acquisition d'une maison à (...) par A) et B) mariés sous le régime de la communauté universelle, et la Cour d'appel ayant tenu pour établi que ce compte appartenait non pas à ces derniers, mais bien à C), respectivement feu son mari D), l'actuelle demanderesse contestant par ailleurs que l'ordre de virement émanait des titulaires du compte, il y avait a priori paiement indu au sens des articles 1376 et 1377, et que la Cour d'appel ne pouvait, sans faire d'autres constatations pertinentes en rapport avec ce paiement, déclarer, sans violer les articles 1376 et 1377 du Code civil, qu'il y avait absence de preuve de paiement indu en faveur des actuels défendeurs en cassation ».

C) avait exposé que son fils, titulaire d'une procuration sur le compte de ses parents, avait, sans être autorisé, opéré un transfert de fonds de ce compte sur celui d'un notaire français en vue de l'acquisition d'un immeuble.

Pour dire qu'il n'y avait pas de preuve d'un paiement indu, les juges d'appel ont retenu qu'il n'était pas établi que le virement eût été signé par A) ni que celui-ci eût bénéficié d'une procuration sur le compte de ses parents.

Sous le couvert du grief de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait les ayant amenés à retenir que la preuve du caractère indu du paiement n'était pas rapportée, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le deuxième moyen de cassation :

« tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, des articles 249 et 587 combinés du Nouveau code de procédure civile pour absence de motivation,

il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit l'appel non fondé, d'avoir confirmé le jugement du 25 mai 2016, lequel avait rejeté la demande en condamnation formulée par C), d'avoir rejeté sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, de l'avoir condamnée aux frais et dépens de l'instance ainsi qu'à une indemnité de procédure,

en ce que dans l'arrêt attaqué, la Cour d'appel déclare << les conditions régissant le paiement de l'indu laissant d'être données, en l'absence de preuve d'un paiement indu en faveur des intimés, c'est encore en vain que l'appelante tente de voir admettre sa demande sur base de l'article 1376 du Code civil >>, mais ne prend pas position par rapport à l'article 1377 du Code civil, également visé dans l'acte d'appel de l'actuelle demanderesse en cassation, tout comme déjà dans l'assignation introductive de la première instance,

alors que suivant l'article 89 de la Constitution, des articles 249 et 587 combinés du Nouveau code de procédure civile les arrêts de la Cour d'appel doivent être motivés, ce qui obligeait la Cour d'appel de motiver sa décision par rapport à toutes les bases légales invoquées, et que la Cour d'appel, omettant de prendre position par rapport à l'article 1377, expressément invoqué par l'actuelle demanderesse en cassation, a violé les susdits textes.»

Le moyen s'analyse en un défaut de réponse à conclusions.

Dans l'acte d'appel, comme déjà dans l'assignation, C) avait invoqué « *les règles régissant le paiement de l'indu (article 1376 et suivants du Code civil)* » et, dans ses conclusions, n'avait pas autrement développé son argumentation.

Il n'est partant pas établi que l'article 1377 du Code civil ait été « *expressément* » invoqué et, en conséquence, que la Cour d'appel ait dû motiver sa décision par rapport à cet article.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation :

« tiré de la loi et plus particulièrement du principe général de droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui,

il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit l'appel non fondé, d'avoir confirmé le jugement du 25 mai 2016, lequel avait rejeté la demande en condamnation formulée par C), d'avoir rejeté sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, de l'avoir condamnée aux frais et dépens de l'instance ainsi qu'à une indemnité de procédure,

en ce que :

- La Cour d'appel a, quant au rejet de la demande sur le fondement de l'enrichissement sans cause, motivé son arrêt comme suit :

<< Quant à l'enrichissement sans cause, il est rappelé que celui-ci ne peut servir à suppléer à une autre action qui se heurte à un obstacle de droit, c'est-à-dire [...] à qui un droit est expressément refusé. Il en est ainsi de celui qui ne peut faire la preuve de son droit selon les règles de droit civil, tel le prêteur qui n'a pas fait établir d'écrit. En effet, admettre en pareil cas une action fondée sur l'enrichissement sans cause reviendrait à contourner les règles de droit commun ouvertes à l'appauvri (Alain BENHABENT, Droit civil, Les Obligations, édit. Montchrestien, 7^e édit., no 495).

La théorie de l'enrichissement sans cause suppose en effet l'absence d'une autre action à la disposition de l'appauvri pour la protection de ses droits (Jurisclasseur code civil, App. Art. 1370 à 1381, fasc. 20, Quasi-contrats, édit. avril 2009, no 1).

Au vu des règles ainsi énoncées, la demande ayant été déclarée non fondée sur les bases contractuelle et délictuelle invoquées, elle ne saurait être accueillie sur la base de l'enrichissement sans cause >>.

- Cependant que quant au fondement quasi-délictuel de la demande, la Cour d'appel déclara que << dans la mesure où la preuve de l'existence d'une faute ou imprudence dans le chef des parties intimées en relation causale avec le préjudice allégué par la partie appelante laisse d'être rapportée, la demande encourt encore un rejet pour autant que basée sur la responsabilité délictuelle >>. Or, l'actuelle demanderesse en cassation n'avait pas soutenu qu'il y avait eu faute de la part de la dame B) ou du co-défendeur, le sieur A). Elle avait seulement indiqué en termes généraux et sans précision, par souci d'exhaustivité, les articles 1382 et 1383 comme base subsidiaire, afin d'éviter le reproche de ne pas avoir respecté le caractère subsidiaire de l'action de in rem verso ;

- Cependant que la Cour a omis de considérer, constater, déclarer ou juger que si l'actuelle demanderesse en cassation avait rapporté la preuve que le sieur A) avait disposé d'une procuration sur le compte de l'actuelle demanderesse en cassation et de feu son mari, et qu'il avait signé le virement en question, la demande aurait dû être accueillie, ni la Cour d'appel n'a-t-elle fourni la moindre indication en ce sens.

La Cour d'appel s'est en effet limitée à écrire qu'<< en l'absence de pièces établissant que la signature apposée sur l'ordre de virement litigieux soit celle d'A) et que celui-ci ait bénéficié d'une procuration sur le compte bancaire de ses parents, c'est en vain que l'appelante tente de faire admettre sa demande sur base des règles régissant le mandat. La preuve de l'existence d'un autre contrat entre parties, notamment d'une reconnaissance de dette, laissant d'être établie, il s'ensuit que la demande ne saurait être favorablement accueillie sur les bases contractuelles invoquées >>.

Ce raisonnement peut paraître suffisant pour répondre affirmativement à la question de savoir si un fondement contractuel peut être exclu. Sans contrat prouvé, la Cour d'appel pouvait exclure une action contractuelle. Dans ces circonstances, il était inutile de pousser plus loin l'analyse pour rejeter la demande sur ce fondement. Aussi, la Cour d'appel omet d'examiner les conséquences juridiques dans l'hypothèse où la preuve d'une procuration sur le compte aurait été rapportée.

Toutefois, s'il avait été prouvé que le sieur A) avait disposé d'une procuration sur le compte de la dame C) et de feu son mari et avait signé le virement litigieux, est-ce que, réellement, le paiement du prix de vente de la maison de villégiature à Eygalières par un virement signé par M. A) aurait-il donné lieu à une action sur base d'un contrat contre, d'une part, M. A) et, d'autre part, Mme B), et quelle aurait été la part susceptible d'être récupérée à charge de chacun d'eux ? La Cour d'appel n'a pas donné d'indication quant à cette question.

- Et cependant que la Cour d'appel, quant au fondement invoqué de l'article 1376 du Code civil, l'écarte par une formule lapidaire, à savoir qu'il y a << absence de preuve d'un paiement indu en faveur des intimés >>. Ici encore, la Cour d'appel ne dit pas qu'en cas de preuve de la présence de la preuve d'un paiement indu, l'action

aurait été accueillie. Or, dans le cas soumis à la Cour d'appel, cela ne serait certainement pas de soi, car d'abord, un certain nombre de vérifications eussent été à faire: les défendeurs avaient-ils reçu un paiement? Non, car c'était le notaire qui, en vue de l'acte à venir, recevait l'argent, sauf à considérer que le notaire agissait à titre de mandataire des époux A)-B). L'actuelle demanderesse en cassation affirmait-elle avoir effectué le paiement, elle personnellement, ou le co-titulaire, feu son mari ? La réponse est négative encore une fois, car justement, elle soutenait que son fils A), disposant d'une procuration générale sur le compte en question, avait signé la formule de virement. Pour ces questions, il y avait donc pour le moins matière à examen.

alors que conformément au principe général de droit suivant lequel nul en peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui (action de in rem verso), le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause n'exclut pas que le demandeur puisse fonder son action, à titre principal, respectivement par ordre de subsidiarité croissant, sur un ou plusieurs autres fondements et, en dernier ordre de subsidiarité, sur l'enrichissement sans cause, pour le cas où le juge déciderait que les fondements invoqués à titre principal ou en ordre moins subsidiaire ne sont en réalité pas pertinents, et que cela oblige le juge du fond d'examiner le degré de pertinence des fondements autres que le principe de l'enrichissement sans cause invoqués par le demandeur, et que la Cour d'appel, ayant omis de ce faire, a violé la loi, et plus particulièrement, le principe général de droit en question.

La demanderesse en cassation précise qu'elle n'avait à aucun moment indiqué que la reconnaissance de dette à laquelle elle faisait référence dans son assignation en première instance et dans son acte d'appel valait contrat de prêt. La demanderesse avait seulement écrit que le sieur A) avait signé une reconnaissance de dette. Elle n'avait donc nullement soutenu l'existence d'un contrat de prêt entre l'actuelle demanderesse en cassation et le sieur A). ».

L'action d'C) était basée principalement sur le mandat sinon sur tout autre contrat, subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, plus subsidiairement sur le paiement de l'indu et encore plus subsidiairement sur le principe de l'enrichissement sans cause.

L'action, en tant qu'exercée sur les bases autres que le principe de l'enrichissement sans cause, a été déclarée non fondée par les juges d'appel pour absence des preuves requises.

Ce faisant, les juges d'appel se sont implicitement, mais nécessairement prononcés sur la pertinence des différentes bases autres que le principe de l'enrichissement sans cause.

L'action de in rem verso ne peut être admise pour suppléer une autre action que le demandeur ne peut plus intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou forclusion ou par l'effet de l'autorité de la chose jugée, ou parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige, ou par suite de tout autre obstacle de droit.

Dès lors, les juges d'appel, après avoir retenu qu'C) n'avait pas rapporté la preuve des différentes bases invoquées en ordres principal, subsidiaire et plus

subsidaire à l'appui de son action, ont, sans violer le principe de l'enrichissement sans cause, pu refuser d'accueillir l'action en tant que basée sur ce principe.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare l'instance reprise par A) éteinte en tant que dirigée contre lui-même ;

rejette le pourvoi en tant qu'il a trait à l'instance reprise par A) et dirigée contre B) ;

condamne A) aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Isabelle JUNG et du greffier Viviane PROBST.